

FICHE 4 : La réglementation européenne pour L'élevage de VOLAILLES DE CHAIRE ET POULES PONDEUSES en AB

Au 1er janvier 2022, réglementation sur la base du 848/2018, du règlement d'exécution 2020/464 et complété par plusieurs actes secondaires.

Un guide de lecture français, précise certains points de la réglementation.

Ces textes sont téléchargeables sur le site l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/agriculture-biologique>

LA CONVERSION

Débute dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans la réglementation est respecté (alimentation, logement, prophylaxie, ...).

La date de début de conversion des animaux peut débuter avant la fin de conversion du parcours, mais les animaux ou leurs produits ne pourront pas être certifiés bio avant la fin de conversion du parcours.

Productions concernées	Durée de conversion
Volailles de chair	10 semaines* (uniquement pour les poussins conventionnels introduits avant l'âge de 3 jours)
Poules pondeuses	0 semaine si achat de <u>poulettes certifiées biologiques</u>
	6 semaines (uniquement pour les poussins conventionnels introduits avant l'âge de 3 jours puis respect de la réglementation sur les poulettes)
Parcours	12 mois (ou réduction possible à 0 si aucun traitement non UAB depuis au moins 3 ans – demande de dérogation à l'INAO)

*POINT DE VIGILANCE

Concrètement, les animaux de plus de 3 jours déjà présents sur l'exploitation ne peuvent pas être convertis en bio.

ORIGINE DES ANIMAUX

Les animaux bio naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques.

Certaines dérogations sont cependant possibles pour l'introduction d'animaux conventionnels **dans le cas de renouvellement du troupeau ou de constitution du cheptel.**

Dans ce cas les animaux non bio introduits passent par une période de conversion (cf tableau durée de conversion)

Vérifier la disponibilité en bio des animaux sur la base de données nationale : <https://animaux-biologiques.org/>



RENOUVELLEMENT DU TROUPEAU

S'il n'y a pas de disponibilité d'animaux bio, possibilité d'achat d'animaux non bio :

- Mâle reproducteur (sans limite de nombre)
- Femelles nullipares, dans la limite de 40% du cheptel adulte pour :
 - extension importante du cheptel (+ 30%)
 - changement de race
 - nouvelle production
 - races menacées d'abandon (possibilité d'achat de femelles non nullipares)

CONSTITUTION DU CHEPTEL

Dans un élevage conduit en bio, les animaux achetés doivent être bio.

Achat d'animaux non bio possible si ce sont des **poussins de moins de 3 jours** essentiellement.

Achat de volailles de plus de 3 jours possible si :

- animaux bio indisponibles
- mortalité élevée des animaux dues à des maladies animales, avec justificatifs
- mortalité élevée due à des situations de catastrophes avec justificatifs,

Dérogation délivrée par l'INAO. Les animaux devront alors subir une période de conversion.

PRINCIPES DE L'ÉLEVAGE BIO : RESPECT DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

MAINTENIR LE LIEN AU SOL

Élevage hors sol interdit

Effluents d'élevage bio épandus sur des terres bio uniquement (max 170 kg N / an / ha)



Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170kg N/ha/an)
Poulets de chair	580
Poules pondeuses	230

RESPECT DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

- Accès à des espaces de plein air
- Des conditions particulières en bâtiment :
 - Espace suffisant pour se déplacer et se coucher
 - Bâtiment bien aéré, avec lumière naturelle
 - Aire de couchage sèche et recouverte d'une litière renouvelée régulièrement (paille pour la litière pas nécessairement issue de l'agriculture bio) ;
 - Caillebotis limités à 50% maximum de la surface intérieure
- Attache et isolement interdits (sauf cas particuliers)
- Mutilations (épointage du bec, castration,...) soumises à dérogations lorsqu'elles sont essentielles ou nécessaires pour des raisons de sécurité, uniquement sur des jeunes animaux sous analgésie ou anesthésie.

VOLAILLES			
	Précisions	Aire de vie en bâtiment	Parcours
Volailles de chair	Bâtiments fixes	10 volailles/m ² (max 21 kg PV/m ²)	4 m ² /poulet de chair et pintade 4,5 m ² /canard 10 m ² /dinde 15 m ² /oie
	Bâtiments mobiles	16 volailles/m ² (max 30 kg PV/m ²)	2,5 m ² /volaille
Poules pondeuses		6 poules/m ²	4 m ² /poule
		18 cm de perchoir/poule	
		7 poules par nid et si nid commun 120 cm ² /poule	

ALIMENTATION BIO

Aliments bio en priorité

	Autoproduit	Acheté
C2	100%	max 30%
C1	max 20% *	Interdit
Conventionnel	En cas d'indisponibilité en bio, possibilité d'utiliser des matières premières riches en protéines non bio à hauteur de 5% en moyenne par an (gluten de maïs, concentré protéique de pois, protéine de pomme de terre, soja toasté ou extrudé, tourteaux d'oléagineux)	

Aliments produits sur la ferme (au moins 30%) ou en coopération avec d'autres exploitations de la même région administrative (ou à défaut du territoire national)

Les OGM, facteurs de croissance et vitamines de synthèse sont interdits (sauf vitamine A, D et E)

* Concerne uniquement les pâturages, fourrages pérennes et protéagineux.

PROPHYLAXIE ET SOINS VETERINAIRES

- Principe de la Bio : la prévention :
 - race adaptée, qualité de l'alimentation, densité d'élevage, accès au plein air...
- En cas de problèmes sanitaires :
 - Privilégier les produits naturels (homéopathie, phytothérapie...);
 - Si c'est insuffisant, possibilité d'utiliser des traitements allopathiques de synthèse dans la limite de 3 par an et 1 par an pour les animaux dont le cycle de vie productive ne dépasse pas 1 an.

Ces traitements ne peuvent être réalisés qu'en curatif et sur prescription vétérinaire.
- Les antiparasitaires (utilisés en curatif, et de façon non systématique) et vaccins sont autorisés, et ne rentrent pas dans le compte des 3 traitements allopathiques autorisés par an.
- Le délai d'attente suite au traitement est doublé en bio. Si aucun délai d'attente n'est inscrit : 48h.

REPRODUCTION

Privilégier les méthodes naturelles

L'insémination artificielle est autorisée, mais ne peut s'appuyer sur un traitement hormonal.

MIXITE BIO/ NON BIO

L'ensemble des animaux d'une exploitation agricole est élevé en bio. Toutefois la présence dans l'exploitation d'animaux non bio est autorisée, s'il s'agit d'espèces différentes et s'ils sont élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des bâtiments et parcelles bio. L'éleveur tient un registre permettant d'attester cette séparation.

Exemples

- Poules pondeuses bio et canards non bio : **autorisé**
- Poules pondeuses bio et volailles de chair non bio : **interdit**



DOCUMENTS A AVOIR LORS D'UN CONTRÔLE

- **Le cahier d'élevage** : enregistrement des interventions sur le troupeau :
 - Mouvements des animaux (entrée, sorties, naissance, mortalité, origine...) ;
 - Alimentation (type d'aliments, période d'accès au parcours, ...) ;
 - Prophylaxie et soins vétérinaires dont les ordonnances (date traitement, type...) ;
 - Date de nettoyage et de désinfection des bâtiments.
- **Les Garanties bio pour les produits achetés** (animaux, aliments, autres intrants) : factures et justificatifs (certificats, étiquettes, fiches techniques) ;
- **Les factures de ventes d'animaux ou produits animaux** ;
- **Les plans des bâtiments** avec dimensions et indications des zones accessibles aux animaux (parcours, aires d'exercice) ;
- **Les dérogations accordées** si besoin



VOS CONTACTS

OU

Votre

AGRIBIO départemental

Votre

Chambre d'Agriculture

Ces fiches ont été réalisées par les réseaux Chambres d'agriculture et Bio de PACA, avec le soutien de :

Vous pouvez nous envoyer vos remarques :

- Fabien Bouvard – Chambre régionale d'Agriculture PACA
f.bouvard@paca.chambagri.fr
- Lorena Fiorucci – Agribio06
agribio06.lorena@bio-provence.org